



Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy

Poste comptable :

TRÉSORERIE DE SAINT-BARTHÉLEMY

**Jugement d'amende pour retard
dans la production des comptes
des exercices 2011 à 2015**

Jugement n° 2018-0003

Séance plénière et publique du 15 décembre 2017

Délibéré le 19 janvier 2018

Prononcé le 9 février 2018

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE SAINT-BARTHELEMY,

- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour l'année 1963 modifiée ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics communaux ;
- VU** le jugement n° 2017-0002 du 13 avril 2017 de la chambre territoriale des comptes de Saint-Barthélemy relatif aux retards constatés dans la remise des comptes de la collectivité de Saint-Barthélemy par M. X, pour les années 2011 à 2014 ;
- VU** la lettre recommandée du 14 juin 2017, renvoyée au greffe de la chambre avec la mention « *pli avisé non réclamé* », par laquelle le procureur financier près la chambre a mis M. X en demeure de faire parvenir les comptes de 2011 à 2015 de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;
- VU** le réquisitoire n° 2017-017-PROD du 9 août 2017 de M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, saisissant la chambre aux fins de condamnation à l'amende de M. X pour retard dans la production de ces comptes ;

- VU** la décision n° 13/2017 du 17 août 2017 du président de la chambre attribuant à M. René PARTOUCHE, premier conseiller rapporteur, l’instruction du réquisitoire à fin d’application de l’amende pour retard dans la production des comptes ;
- VU** la notification de ce réquisitoire à M. X, par correspondance en date du 17 août 2017 (accusé de réception en date du 19 août 2017), et à M. MAGRAS, président de la collectivité d’outre-mer de Saint-Barthélemy (accusé de réception en date du 21 août 2017) ;
- VU** la lettre adressée par le rapporteur à M. X, le 8 septembre 2017, retransmise en recommandé le 17 octobre 2017, l’invitant à transmettre toute information susceptible de compléter l’instruction et revenue, le 25 octobre 2017, avec la mention « *pli avisé non réclamé* » ;
- VU** la notification de la date de la séance publique, par courriel du 4 décembre 2017, à M. X et, par courrier du même jour, à l’ordonnateur (accusé de réception en date du 9 décembre 2017) ;
- VU** l’ensemble des pièces du dossier ;
- VU** les conclusions n° 2017-183-CJU-245 du procureur financier en date du 4 décembre 2017 ;

Après avoir entendu, lors de l’audience publique, M. PARTOUCHE en son rapport et M. LANDAIS, procureur financier, en ses observations ;

En l’absence de M. X, comptable en cause ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Attendu que par réquisitoire n° 2017-017-PROD du 9 août 2017, le procureur financier près la chambre territoriale des comptes de Saint-Barthélemy, a saisi celle-ci aux fins de condamnation à l’amende de M. X, pour retard dans la production des comptes de 2011 à 2015 de la collectivité d’outre-mer de Saint-Barthélemy ;

Attendu qu’en vertu de l’article L. 231-8 du code des juridictions financières, une chambre régionale des comptes peut condamner les comptables publics à une amende pour retard dans la production de leurs comptes ;

Attendu qu’en vertu de l’article L. 253-6 du code des juridictions financières, les dispositions de l’article L. 231-8 précité sont applicables à la chambre territoriale des comptes de Saint-Barthélemy ; que, pour son application, « *les références à la chambre régionale des comptes sont remplacées par les références à la chambre territoriale des comptes.* » ;

Attendu que le fait de condamner un comptable à une amende pour retard est une possibilité et non une obligation ; que le juge des comptes est fondé à apprécier les circonstances qui seraient susceptibles de conduire à une exonération partielle ou totale de l'amende ;

Attendu, cependant, que ces amendes ont pour objet de sanctionner les comptables pour ne pas avoir rempli leurs obligations et les inciter à déposer leurs comptes dans les délais prévus par la réglementation ;

Attendu que l'article D. 131-26 du code des juridictions financières, précise que le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable public, autre qu'un comptable principal de l'Etat, est fixé à 60 € par compte et par mois de retard ;

Attendu qu'il est incontestable que M. X n'a pas produit en temps voulu les comptes mis en état d'examen, de 2011 à 2015, de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

Attendu que M. X n'a apporté aucune explication ;

Attendu que M. X n'a pas répondu aux demandes du procureur financier et du rapporteur ; qu'ainsi, aucune circonstance n'est susceptible de l'exonérer de ses obligations concernant la production des comptes de 2011 à 2015 dans les délais prescrits ;

Attendu que l'amende infligée à M. X, doit tenir compte d'une juste appréciation des circonstances de l'espèce ; qu'il convient en conséquence de fixer à 23 € par mois de retard le montant de l'amende, soit 207 € plafonnés à 23 € pour le compte de l'année 2011 ; qu'il convient en conséquence de fixer à 18 € par mois de retard le montant de l'amende, soit 162 €, pour le compte de l'année 2012 ; qu'il convient en conséquence de fixer à 15 € par mois de retard le montant de l'amende, soit 135 €, pour le compte de l'année 2013 ; qu'il convient en conséquence de fixer à 10 € par mois de retard le montant de l'amende, soit 90 €, pour le compte de l'année 2014 ; qu'il convient en conséquence de fixer à 10 € par mois de retard le montant de l'amende, soit 110 €, pour le compte de l'année 2015 ; soit une amende totale de 520 € ;

Attendu que M. X a été condamné, par jugement n° 2017-0002 du 13 avril 2017 de la chambre territoriale des comptes de Saint-Barthélemy, pour les retards constatés dans la remise des comptes de la collectivité de Saint-Barthélemy, à une amende de 1 150 € pour l'année 2011, à une amende de 684 € pour l'année 2012, à une amende de 390 € pour l'année 2013, à une amende de 140 € pour l'année 2014, soit une amende totale de 2 364 € pour retard de production des comptes de 2011 à 2014 ;

Attendu que, lorsque les retards dans la production des comptes affectent une pluralité de comptabilités d'organismes différents, l'amende est calculée par compte d'un même exercice mais que l'article L. 131-7 du code des juridictions financières indique que le montant total de la sanction pour un exercice ne peut dépasser une somme équivalente au montant mensuel du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 500 de la

fonction publique, soit 2 343, 01 € au 1^{er} février 2017 et à ce jour ; qu'en l'espèce, le plafond de l'amende fixé par l'article L. 131-7 précité, n'est pas dépassé ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1

M. X est condamné à une amende de cinq cent vingt euros (520 €), soit :

Compte concerné	Période de retard	Retard	Amende par mois de retard	Total
2011	du 1 ^{er} mars 2017 au 30 novembre 2017	9 mois	23 €	*23 €
2012	du 1 ^{er} juin 2017 au 30 juillet 2017	9 mois	18 €	162 €
2013	du 1 ^{er} juin 2017 au 30 novembre 2017	9 mois	15 €	135 €
2014	du 1 ^{er} juin 2017 au 30 novembre 2017	9 mois	10 €	90 €
2015	du 1 ^{er} janvier 2017 au 30 novembre 2017	11 mois	10 €	110 €
Total				520 €

* plafonné à 23 € compte tenu de l'amende déjà prononcée par jugement n° 2017-0002 du 13 avril 2017

Article 2

Conformément à l'article L. 131-12 du code des juridictions financières, le produit de l'amende est attribué à la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy.

Délibéré par la chambre territoriale des comptes de Saint-Barthélemy, en sa séance du 19 janvier 2018.

Ont signé : Mme Martine AZARES, greffière, M. Yves COLCOMBET, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre territoriale des comptes de Saint-Barthélemy et délivré par moi, secrétaire général.

Raphaël BOYER

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous-huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 et R. 242-23 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 et R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce, dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.